

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept Novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le deux novembre, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Benoît Pharis, Cindy Marsollier, Cindy Marsollier, Julie Foucteau, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre, Samuel Bonnabesse.

Etait absente non excusée : Mme Christelle Le Guyader.

Madame Michèle Gilles est élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre est approuvé à l'unanimité.

53-7-1123 : Eglise : affermissement tranche optionnelle-demande de subventions DETR-Régionales et Départementale

Monsieur Bruno Bouvier, 2nd adjoint expose que, comme indiqué dans le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) concernant les marchés de travaux sur la nef et les absides de l'église, la tranche optionnelle va être affermie par ordre de service du maître d'ouvrage à l'issue de la tranche ferme prévue courant décembre 2023.

En conséquence, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

-APPROUVE le plan de financement suivant :

EGLISE : RESTAURATION PARTIELLE

TRANCHE OPTIONNELLE : Restauration toiture des absides du chœur Nord et Sud

DÉPENSES HT

| TRAVAUX TRANCHE OPTIONNELLE | MONTANT HT |
|---|------------------|
| LOT 1 : Maçonnerie-pierre de taille + Avenants 1 et 2 | 100.938,14 |
| LOT 2 : Charpente | 66.009,92€ |
| LOT 3 : Couverture | 67.769,85€ |
| Maîtrise d'œuvre (8,80% du HT) | 16.627,86 € |
| Honoraire SPS | 1.000,00 € |
| TOTAL ARRondi | 252.346 € |

RECETTES

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| DETR : 30% de 100.000 € maximum | 30.000,00 |
| Région 30% du HT plafonné à 100.000 € | 75.704,00 |
| Département (patrimoine) 30% du HT | 75.704,00 |
| Fondation du Patrimoine | 10.000,00 |
| Emprunt | 60.938,00 |
| TOTAL | 252.346 € |

-CHARGE monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès de Madame la Préfète, dans le cadre de la DETR 2024, Madame la Présidente du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental et la Fondation du Patrimoine.

-AUTORISE le maire ou la première adjointe à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

54-7-1123 : Rénovation de l'église : Lot 1 : maçonnerie-avenant N°2

Monsieur le maire expose que des enduits extérieurs, situés entre la porte et le mur côté rue de la Gauterie, menacent de tomber. Or, l'échafaudage actuel ne permet pas de les traiter. Cependant, l'architecte préconise de profiter des travaux en cours pour refaire ces enduits. Le devis des travaux en plus s'élève à 7.611,04 € HT. Le marché et l'avenant n°1 qui était de 169.186,66 € HT serait donc porté à 176.797,70 € HT pour les deux tranches.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE ce devis en plus-value
- AUTORISE le maire ou la première adjointe à le signer ainsi que tout document concernant ce dossier.

55-7-1123 : Tarification du service jeunesse par la commune au 1^{er} janvier 2024

Madame Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe expose que, suite à la délibération du 5 Juillet 2023 décidant de reprendre la gestion complète du service jeunesse en lieu et place de l'Association Familles Rurales, à compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé au conseil municipal de fixer les différents tarifs du service jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2024. A noter que ces tarifs seraient actualisés par une nouvelle délibération à compter du 1^{er} septembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, fixe les tarifs du service jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme ci-dessous :

Tarifs cantine sur temps scolaire :

| | |
|-------|-----|
| Repas | 4 € |
|-------|-----|

Tarifs mercredi sur temps scolaire :

| TARIFS | JOURNEE | ½ journée Matin : 9h-12h Après-midi : 13h30-17h | Péri-AL (Tarif au ¼ d'heure) | Repas |
|---|---------|--|------------------------------------|-------|
| Tranche 1 : QF inférieur à 600 | 8,20 € | 4,50€ | 0,28 € | 4€ |
| Tranche 2 : QF de 601 à 900 | 8,60 € | 5,05€ | 0,30 € | |
| Tranche 3 : F de 901 à 1200 | 9,00 € | 5,35€ | 0,32 € | |
| Tranche 4 : QF supérieur à 1200 | 9,40 € | 5,70€ | 0,34 € | |
| Hors commune non scolarisés à Juvigné et La Croixille | + 2€ | + 1 € | / | / |

Tarifs accueil de loisirs petites vacances :

| TARIFS | JOURNEE | Péri-AL (Tarif au ¼ d'heure) | Repas |
|---|---------|------------------------------------|-------|
| Tranche 1 : QF inférieur à 600 | 8,20 € | 0,28 € | 4€ |
| Tranche 2 : QF de 601 à 900 | 8,60 € | 0,30 € | |
| Tranche 3 : QF de 901 à 1200 | 9,00 € | 0,32 € | |
| Tranche 4 : QF supérieur à 1200 | 9,40 € | 0,34 € | |
| Hors commune non scolarisés à Juvigné et La Croixille | + 2€ | / | / |

Tarifs stage ados petites vacances (3 jours obligatoires) :

| TARIFS | Stage 3 jours Tarif à la journée | Péri-AL (Tarif au ¼ d'heure) | Repas |
|---|--|------------------------------------|-------|
| Tranche 1 : QF inférieur à 600 | 7,80 € | 0,28 € | 4€ |
| Tranche 2 : QF de 601 à 900 | 8,17 € | 0,30 € | |
| Tranche 3 : QF de 901 à 1200 | 8,55 € | 0,32 € | |
| Tranche 4 : QF supérieur à 1200 | 8,95 € | 0,34 € | |
| Hors commune non scolarisés à Juvigné et La Croixille | + 2 € | / | / |

Tarifs accueil de loisirs vacances été :

| TARIFS | JOURNEE ETE | Péri-AL (Tarif au ¼ d'heure) | Forfait semaine | Repas |
|---|-------------|------------------------------------|--------------------|-------|
| Tranche 1 : QF inférieur à 600 | 9,30 € | 0,28 € | 41,85 € | 4€ |
| Tranche 2 : QF de 601 à 900 | 9,65 € | 0,30 € | 43,43 € | |
| Tranche 3 : QF de 901 à 1200 | 10,05 € | 0,32 € | 45,23 € | |
| Tranche 4 : QF supérieur à 1200 | 10,45 € | 0,34 € | 47,03 € | |
| Hors commune non scolarisés à Juvigné et La Croixille | + 2€ | / | / | / |

Tarifs des camps été :

| TARIFS | Camp 6-8 ans (1 nuitée) | Camp 8-10 ans (4 nuitées) | Camp 11-14 ans (4 nuitées) |
|---|-------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Tranche 1 : QF inférieur à 600 | 55 € | 145 € | 150 € |
| Tranche 2 : QF de 601 à 900 | 60 € | 150 € | 155 € |
| Tranche 3 : QF de 901 à 1200 | 65 € | 155 € | 160 € |
| Tranche 4 : QF supérieur à 1200 | 70 € | 160 € | 165 € |
| Hors commune non scolarisés à Juvigné et La Croixille | + 10 € | + 20 € | + 20 € |

Sortie à la journée : + 4 € ou + 8 € au tarif journée pour des sorties extérieures.

56-7-1123 : Service jeunesse : création d'un emploi permanent de responsable du service jeunesse
Madame Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, expose que, suite à la délibération du 5 Juillet 2023 décidant de reprendre la gestion complète du service jeunesse en lieu et place de l'Association Familles Rurales, à compter du 1^{er} janvier 2024, générant l'obligation de reprendre les contrats du personnel de l'association affecté à cette mission, il est nécessaire de créer un emploi permanent de responsable du service jeunesse reprenant les clauses précédentes. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail,

Vu la délibération 34-5-0723 du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2023 actant la reprise de la gestion complète du service jeunesse en lieu et place de l'association « Familles rurales »,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Compte tenu que la compétence jeunesse sera exercée par la commune de Juvigné en lieu et place de l'association « Familles rurales », à compter du 1/01/2024, il revient à la commune de reprendre le personnel de l'association affecté à cette mission, selon l'article L1224-3 du code du travail, en maintenant les clauses substantielles du contrat précédent, à savoir :

- Nature et durée du contrat
- Les missions quotidiennes
- La rémunération à l'identique
- Le temps de travail
- Le lieu d'affectation
- L'ancienneté et la qualification de l'agent.

DECIDE

Article 1 : de créer un poste de responsable du service jeunesse à temps complet, à compter du 1/01/2024, afin d'exercer les missions suivantes :

- Participation à la définition des orientations stratégiques dans le cadre de l'enfance, la jeunesse et l'éducation, élaboration et pilotage de projet,
- Encadrement et organisation des effectifs et des équipements rattachés au service,
- Gestion financière,

Ce poste sera ouvert selon les conditions de recrutement suivantes :

- Recrutement dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B),
- La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent,
- En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base d'un contrat à durée déterminée pour une période maximale de 3 ans (article L. 332-8.2° du Code Générale de la Fonction Publique). Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 2 : de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

57-7-1123 : Service jeunesse : création d'un emploi en contrat d'apprentissage

Madame Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, expose que, suite à la délibération du 5 Juillet 2023 décidant de reprendre la gestion complète du service jeunesse en lieu et place de l'Association Familles Rurales, à compter du 1^{er} janvier 2024, générant l'obligation de reprendre les contrats du personnel de l'association affecté à cette mission, il est nécessaire de créer un emploi en contrat d'apprentissage reprenant les clauses précédentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Compte tenu que la compétence jeunesse sera exercée par la commune de Juvigné en lieu et place de l'association « Familles rurales », à compter du 1^{er} janvier 2024, il revient à la commune de reprendre le personnel de l'association affecté à cette mission, selon l'article L1224-3 du code du travail, en maintenant les clauses substantielles du contrat précédant, à savoir :

- Nature et durée du contrat
- Les missions quotidiennes
- La rémunération à l'identique
- Le temps de travail
- Le lieu d'affectation
- L'ancienneté et la qualification de l'agent.

DECIDE

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|-------------------------|---|-------------------------|
| Jeunesse | Animateur | DJEPS développement, animation des territoires ruraux | 1/01/2024 au 31/08/2024 |

Article 3 : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

58-7-1123 : Service jeunesse : Création d'un emploi non permanent : accroissement saisonnier d'activité

Madame Magalie Pouriel, 3^{ème} adjointe, expose que, suite à la délibération du 5 Juillet 2023 décidant de reprendre la gestion complète du service jeunesse en lieu et place de l'Association Familles Rurales, à compter du 1^{er} janvier 2024, il sera nécessaire de recruter des animateurs pour l'accueil de loisirs pendant les vacances. Il est donc proposé au conseil municipal de prendre la délibération jointe en annexe de l'ordre du jour. Cette délibération permettrait au maire de pouvoir recruter les saisonniers nécessaires, en fonction des besoins, sans dépasser une durée maximale de 6 mois, sans avoir à prendre des délibérations spécifiques chaque année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité afin d'assurer le bon fonctionnement du service enfance-jeunesse, notamment pendant les vacances scolaires ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public sur des emplois non permanents d'animateurs, selon les conditions suivantes :

- pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- recrutement dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation
- Rémunération calculée sur une base forfaitaire journalière dont le montant sera fixé par l'organe délibérant de la commune,
- Possibilité de paiement des indemnités de congés payés à hauteur de 10% des salaires bruts en cas de congés non pris,

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

59-7-1123 : Création de trois emplois non permanents : accroissement temporaire d'activité

Monsieur le maire rappelle que, chaque année, afin de faire face aux besoins saisonniers, le conseil municipal est amené à prendre une délibération afin de créer des emplois saisonniers pour le Musée, la pêche au plan d'eau ainsi que pour le service fleurissement.

Afin de simplifier les procédures, il est proposé au conseil municipal de créer trois emplois non permanents pour faire face aux besoins liées à un accroissement temporaire d'activité généré annuellement par :

. L'ouverture du musée au public du 1^{er} juillet au 31 Août pour un contrat à temps incomplet 28/35^{ème} dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,

. L'ouverture de la pêche du plan d'eau St Martin du 1^{er} avril au 30 septembre pour un contrat à temps incomplet à raison de 12 h par mois dans le cadre d'emploi des adjoints techniques,

. Service fleurissement : plantations, tonte, arrosage et entretien des massifs du 1^{er} avril au 30 septembre pour un contrat à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Cela éviterait de devoir prendre une délibération chaque année. Par contre, en l'absence de besoin, aucun recrutement saisonnier ne sera effectué. De même, les contrats pourront être inférieurs aux durées ci-dessus indiquées en cas de besoin moindre (ex : contrat de 5 mois au lieu de 6 pour le service fleurissement).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité chaque année à l'accueil du Musée, à la pêche au plan d'eau St Martin et au service fleurissement :

DECIDE

Article 1 : La création :

1) d'un emploi non permanent d'adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au Musée de l'Evolution Agricole, pour une période allant du 1^{er} Juillet au 31 Août inclus, selon les conditions suivantes :

- Temps non complet 28/35ème
- Recrutement dans le cadre d'emploi des agents du patrimoine
- La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent
- Possibilité de paiement des indemnités de congés payés à hauteur de 10% des salaires bruts en cas de congés non pris

2) d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité généré par l'ouverture de la pêche au plan d'eau, pour une période allant du 1^{er} Avril au 30 septembre inclus, selon les conditions suivantes :

- Temps non complet à raison de 12 h par mois
- Recrutement dans le cadre d'emploi des adjoints techniques
- La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent
- Possibilité de paiement des indemnités de congés payés à hauteur de 10% des salaires bruts en cas de congés non pris

3) d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service fleurissement, pour une période allant du 1^{er} avril au 30 septembre inclus, selon les conditions suivantes :

- Temps complet
- Recrutement dans le cadre d'emploi des adjoints techniques
- La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent
- Possibilité de paiement des indemnités de congés payés à hauteur de 10% des salaires bruts en cas de congés non pris

Article 2 : de charger Monsieur le maire de l'exécution de cette décision.

60-7-1123 : Autorisation de recrutement des agents contractuels de droit public

Monsieur le maire expose que la loi permet aux communes de pouvoir recruter des agents contractuels de droit public sur la base de certains fondements juridiques, notamment en cas de remplacement d'agent en arrêt maladie, ce qui est le cas actuellement. Cependant, afin de respecter la législation, il est proposé au conseil municipal de prendre la délibération jointe en annexe 4 de l'ordre du jour, l'autorisant à recruter des agents contractuels de droit public dans les cas énumérés dans le Code Général de la Fonction Publique.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles portant sur les motifs de recrutement:

- L. 332-13 (remplacement d'un agent public momentanément indisponible)
- L. 332-14 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
- L. 332-8.2° (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires)
- L. 332-8.5° (pour tous les emplois à temps non complet des collectivités territoriales et établissements, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant les conditions suivantes auxquelles la commune pourrait être amenée à faire face :

- Besoins d'un service pouvant justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives énumérées par l'article L. 332-13,
- Recherche infructueuse de candidats statutaires,

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels de droit public sur la base des fondements juridiques suivants :

- L. 332-13 du Code Générale de la Fonction Publique (remplacement d'un agent public momentanément indisponible dans les hypothèses exhaustives énumérées par l'article)
- L. 332-14 du Code Générale de la Fonction Publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- L. 332-8.2° du Code Générale de la Fonction Publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires).

L'agent pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période maximale de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L. 332-8.5° du Code Générale de la Fonction Publique (pour tous les emplois à temps non complet des collectivités territoriales et établissements, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base d'un contrat à durée déterminée pour une période maximale de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 2 : De charger monsieur le maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunérations des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, en concordance avec la délibération d'origine créant l'emploi.

Article 3 : De charger monsieur le maire de l'exécution de cette décision.

61-7-1123 : RIFSEEP : Complément

Monsieur le maire rappelle que, par délibération du 29 septembre 2020, le conseil municipal a procédé à la création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) destiné aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Cependant, suite à la reprise du service jeunesse, il est proposé au conseil municipal d'en faire bénéficier les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou temps partiel, hors contrats saisonnier ou de remplacement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de compléter sa délibération du 29 septembre 2020 de la façon suivante :

Animateurs : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

CATEGORIE B

| ANIMATEURS TERRITORIAUX | | IFSE | | CIA | |
|-------------------------|--|---|-------------------|---|-------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | CRITERES D'ATTRIBUTION | MONTANT MAXI EN € | CRITERES D'ATTRIBUTION | MONTANT MAXI EN € |
| Groupe 1 | <i>Direction de l'accueil de loisirs</i> | -Encadrement -Technicité -Qualité relationnelle - Expérience professionnelle | 2.000,00 | -Suivi des activités - Esprit d'initiative -Esprit d'équipe et disponibilité -Présentation et attitude | 2.000,00 |
| Groupe 2 | <i>Adjoint au responsable de l'accueil de loisirs</i> | -Encadrement -Technicité -Qualité relationnelle - Expérience professionnelle | 2.000,00 | -Suivi des activités - Esprit d'initiative -Esprit d'équipe et disponibilité -Présentation et attitude | 2.000,00 |
| Groupe 3 | <i>Encadrement des enfants de l'accueil de loisirs</i> | -Encadrement -Technicité -Qualité relationnelle - Expérience professionnelle | 2.000,00 | -Suivi des activités - Esprit d'initiative -Esprit d'équipe et disponibilité -Présentation et attitude | 2.000,00 |

En effet, en l'absence de cette modification, la directrice de l'accueil de loisirs, dont le contrat va être repris à compter du 1^{er} janvier 2024, ne pourrait pas bénéficier du RIFSEEP

62-7-1123 : Convention avec la CCE pour les zones d'accélération (loi APER)

Monsieur le maire expose que :

Contexte : La loi APER (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), présentée aux Maires lors de la Conférence de l'Energie le 5 septembre dernier par la Direction Départementale des Territoires, implique que les communes délibèrent en décembre 2023 sur des cartes présentant les zones les plus favorables au développement des énergies renouvelables. Une carte est à produire par type d'énergie. Les données doivent être saisies par les communes sur un portail national dédié.

Enjeux : Des textes législatifs sont en cours d'élaboration en lien avec cette loi. Les répercussions des zonages ne sont pas encore connues. Néanmoins, à ce jour, la mise en place d'équipements d'énergie renouvelable en dehors des zones restera possible.

L'application de cette loi est en accord avec le schéma directeur des énergies renouvelables, adopté par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2023.

Par conséquent, il est proposé d'accompagner les communes qui le souhaitent, dans la définition des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable.

Proposition :

L'accompagnement proposé par la CCE est le suivant :

1 - Réalisation de cartes de zonage par type d'énergie, par commune, selon la méthodologie suivante :

→ Bois Chauffage et géothermie :

- 100 m autour des bâtiments d'habitations en milieu rural
- Toutes les zones agglomérées

- EXCLUSION :

- Zones naturelles
- Zones inondables

→ Photovoltaïque :

- 100 m autour des bâtiments
- Toutes les zones agglomérées

- EXCLUSION :

- Zones naturelles
- Zones inondables
- 500m bâtiment historique

→ Méthanisation :

- Tout le territoire

- EXCLUSION :

- Zones agglomérées hors zones Ue

→ Eolien :

- Zones mises en avant par les différentes études existantes
- Etude intégrant des critères environnements et de distance en lien avec la réglementation.

→ Hydroélectricité :

En lien avec le Schéma des Energies Renouvelables : zone de Rochefort à Andouillé

2- Intégration des cartes sur le portail national

Si le portail national le permet, et si la commune le souhaite, intégration des fichiers cartographiques issus du SIG par la Communauté de Communes pour le compte des communes.

a. Mise en œuvre

Une convention devra être établie avec chaque commune afin notamment :

- D'acter la méthode de réalisation des cartes
- De permettre aux communes de mandater la Communauté de Communes pour intégrer les fichiers cartographiques dans le portail national

b. Périmètre économique

Le temps de préparation de la méthodologie et des cartes a nécessité 4 jours de travail (temps cumulé de plusieurs agents).

Le temps d'intégration dans le portail national pourrait générer 0,5 à 1 jour de travail par commune selon les fonctionnalités du portail qui ne sont pas encore définitives, soit, 8 à 15 jours de travail.

Madame Julie Foucteau demande quelles seraient les conséquences si la commune refuse cette convention ainsi que de réaliser les zones ? Monsieur le maire indique que la commune devrait alors se charger seule d'intégrer les zones sur la plate-forme dédiée à cet usage, ce qui requiert une certaine technicité et qu'à ce jour, aucune sanction n'est prévue en cas de non réalisation de ces zones.

Madame Laetitia Lefeuvre souhaite savoir ce qu'il en est de l'aspect financier ? Monsieur le maire rappelle, que la réalisation d'un projet situé dans une zone d'accélération sera facilité et obtiendra plus de financement mais sans connaître les montants exacts. Cependant, l'absence de zones n'empêche pas la réalisation de projets. Suite à une observation de Monsieur Samuel Bonnabesse, monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes n'est pas concernée par ce recensement mais qu'elle propose son aide aux communes pour intégrer les zones en se basant sur le règlement du PLUI déjà intégré dans le SIG (Système d'Information Géographique). Cependant, Monsieur le maire demandera à la communauté de communes si la convention reste valable en cas de refus d'intégrer la carte concernant l'éolien car, dans ce cas, il n'y aurait aucune modification à apporter. Monsieur le maire conclut que la commune ne risque rien à demander les cartes existantes qui peuvent être fournies par la communauté de communes pour voir ce qui y figure. Il n'y a pas d'enjeu et il serait intéressant de connaître les cartographies.

c. Conclusion

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, suite à un vote à main levée qui donne les résultats suivants : Présents : 13, Votants : 13, CONTRE : 0, ABSTENTION : 1 : Brigitte Gilles, POUR : 12 : Régis Forveille, Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchar, Cindy Marsollier, Benoît Pharis, Julie Foucteau, Alain Dupont, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse, DECIDE :

- D'approuver la proposition d'accompagnement de la CCE
- D'approuver la méthodologie de réalisation des cartes
- D'approuver la convention ci-annexée, à intervenir avec les communes
- D'autoriser le Maire ou la première adjointe à signer ladite convention

63-7-1123 : Redevance France Telecom

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.47 du Code des postes et Télécommunications électroniques

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De fixer la redevance annuelle due par France Telecom au titre de l'année 2023 de la façon suivante :

. Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles pleine terre) : 46,94 € (soit 17.104 Km x 46.94 € = 803 € arrondi à l'euro le plus proche),

. Pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : 62,60 € (soit 83.893 km x 62.60 € = 5.252 €).

D'où un total de 6.055 € pour l'année 2023.

64-7-1123 : Budget commune : virements de crédit

Rapporteur : Régis FORVEILLE

Sur rapport et présentation du maire, le conseil municipal, considérant sa délibération du 5 Septembre 2023 autorisant le maire à signer la convention à passer avec l'US Bleuets ainsi que l'écriture à réaliser concernant le dégrèvement Jeunes agriculteurs 2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire les virements de crédits ci-dessous :

Section de fonctionnement dépenses :

| Article | Libellé | Montant |
|---------|--------------------------|-----------|
| 60633 | Fournitures de voirie | -5.000,00 |
| 6574 | Subventions associations | +5.000,00 |
| 7391171 | Dégrèvement JA | +500 |
| 615231 | Entretien voirie | -500 |

65-7-1123 : Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus

Monsieur le maire expose que dans le cadre de leurs missions, les élu(e)s peuvent être amené(e)s à avancer divers frais nécessitant une délibération pour pouvoir être remboursé.

En conséquence, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

-De procéder au remboursement des frais de transport et d'hébergement qui pourraient être engagés par des élu(e)s chargé(e)s de représenter la commune à des manifestations officielles telles que le jumelage, la remise nationale des prix de fleurissement national, le congrès national de l'AMF, etc. sur présentation des justificatifs. Ce qui évitera de devoir prendre une délibération à chaque fois. Le conseil municipal sera informé des sommes engagées lors de la présentation du compte administratif. Une réflexion va être engagée pour voir si la création d'une régie pourrait être une solution plus pérenne.

Questions diverses :

Rapporteur : Régis FORVEILLE

- Ancien EHPAD :

Une rencontre entre la mairie, le Conseil départemental, la trésorerie du Centre hospitalier de Laval pour l'EHPAD et la trésorerie de la Mayenne pour la Mairie doit prochainement avoir lieu afin de définir clairement le bilan financier de la clôture des comptes de l'EHPAD ainsi que les modalités administratives et comptables à mettre en œuvre. En effet, à ce jour, la commune n'a aucune visibilité sur les conséquences financières de la reprise éventuelle des écritures comptables.

- Achat d'une parcelle au lieu-dit le Rachat :

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une nouvelle station d'épuration porté par la Communauté de Communes de l'Ernée et du renouvellement du réseau eaux usées, le conseil municipal a engagé une réflexion sur le devenir de parcelles communales au lieu-dit Le Rachat.

Monsieur le Maire rend compte aux élus des échanges entre les propriétaires, la Communauté de Communes et la mairie. Ainsi, la communauté de communes procéderait à l'achat d'une parcelle appartenant à un particulier sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire. En cas d'accord, un échange foncier entre la communauté de communes et la commune pourrait avoir lieu dans les prochaines années, pendant ou après la réalisation du projet lié à l'assainissement.

- Achat d'une maison dans le centre bourg :

Le CCAS souhaite étudier la faisabilité d'une acquisition et de la rénovation de l'ancien restaurant Vilfeu tout en prenant en compte la démolition de la partie sud des bâtiments pour la liaison piétonne entre le musée et le presbytère. Le propriétaire actuel a informé qu'il a reçu une offre pour un montant de 18.000 €, pour la partie située à droite du bâtiment. Monsieur le maire propose de convoquer, à nouveau, le CCAS pour lui donner cette information et savoir s'il souhaiterait procéder à l'acquisition. Le conseil municipal ne s'y oppose pas. Monsieur le maire indique n'avoir pas encore reçu le devis de démolition pour le bâtiment à gauche.

Rapporteur : Michèle GILLES

- Marché de Noël :

Des associations organisent un marché de Noël le vendredi 1er décembre en soirée. Monsieur le maire informe que les coûts de l'installation de la sono et du concert qui sera donné par Hubert Oger à l'église seront pris en charge par la commune. Madame Brigitte Gilles informe de la présence d'une calèche qui fera un circuit en boucle en partant de la place de l'église. Le surcoût de la programmation de l'éclairage public sera également pris en charge par la commune.

- Musée :

Les travaux d'aménagement d'une pièce de réunion et de restauration pour les visites des Ehpad en cas de mauvais temps avancent bien. Les bénévoles ont terminé l'isolation et le placo et l'entreprise Thouin, le carrelage. Il reste les peintures qui seront faites également par les bénévoles, la commune ayant acheté les matériaux nécessaires.

- Bulletin :

la distribution sera faite du 20 au 23 décembre.

- Tourisme-pêche :

les bilans sont très bons et les recettes en augmentation.

Rapporteur : Bruno BOUVIER

- Maison Vettier :

La journée nettoyage de la maison par les élus aura lieu le samedi 25 novembre de 10h00 à 16h00. Un mail sera adressé aux élu(e)s inscrit(e)s avant cette date pour indiquer le matériel nécessaire.

- Eglise :

les travaux avancent bien et respectent les délais.

- Salle des sports :

les réparations des dégâts consécutifs à l'orage de grêle du 5 septembre 2023 ne sont pas terminées. De plus, les 3 rangées de plaques translucides sont à remplacer. Un arbitrage devra être fait au budget 2024. Au stade, les pins ont été coupés et la plateforme destinée à recevoir le foot cinq est prête.

- Dojo :

L'entreprise n'a pas commandé assez de plaques pour le toit. Le temps de livraison n'est pas connu. Par ailleurs, les dégâts causés lors de grosses pluies seront pris en charge par l'entreprise qui n'avait pas couvert le chantier. En attendant, les activités peuvent toujours s'y dérouler, exception faite de la gym douce qui, pour cette année, continue de se faire à la salle des fêtes en raison d'un nombre important d'adhérents. Cependant, le chauffage n'est pas mis en raison des coûts importants et les utilisateurs devront veiller à rendre la salle propre surtout en cas de pluie. L'année prochaine, cette activité devra se faire au dojo, quitte à diviser le groupe. Madame Brigitte Gilles a indiqué avoir vu un système de chauffage à jetons dans une salle de St Georges Buttavent. L'inconvénient est que la salle est froide en arrivant.

Rapporteur : Magalie POURIEL

- Service jeunesse :

Madame Magalie Pouriel présente le bilan des réunions qui ont eu lieu afin d'organiser la reprise de compétence jeunesse.

- Ecole :

L'animation cirque à l'école a rencontré un grand succès.

Rapporteur : Mickaël BUCHARD

- Voirie :

Monsieur Buchard donne le compte-rendu des divers travaux en cours au carrefour des Chapelières et rue de St Hilaire.

- Parc photovoltaïque au sol route de La Croixille :

Des sondages ont été réalisés sur la parcelle que la commune souhaite acheter. En effet une zone humide « à expertiser » était répertoriée. Le Conseil départemental, qui a réalisé les forages, a confirmé son caractère humide en catégorie 5 ou 6, ce qui empêche l'installation de panneaux photovoltaïque à cet endroit. En conséquence vu l'implantation de la zone humide, la parcelle ne peut plus, en termes de taille et configuration, recevoir du photovoltaïque pour un parc de 30 kWc. Ce modèle ayant déjà une faible rentabilité, un parc plus petit ne peut pas être envisagé.

Il est donc demandé au conseil municipal de réfléchir à un autre usage de la parcelle sachant que l'objectif premier reste la sécurisation de la sortie de la voie communale sur la voie départementale.

- Aménagement du carrefour du Rachat :

Le Conseil départemental n'ayant pas retenu la proposition faite par la commune, le projet, établi suite à la demande de riverains, est abandonné. Monsieur le maire informera les riverains concernés. A la suggestion de Madame Brigitte Gilles concernant la pose d'un stop au croisement le rachat-route de St Pierre des Landes, Monsieur Buchard rappelle que le problème vient des véhicules circulant sur la route Juvigné-Luitré.

-Commission tourisme de la communauté de communes :

Mesdames Michèle Gilles et Brigitte Gilles donnent le compte-rendu de la dernière réunion. Il s'avère que la demande de subvention concernant l'expo photo réalisée par Eric Médard a été refusée au prétexte qu'elle a été déposée trop tard. Or, Monsieur le maire précise qu'il a envoyé cette demande par courrier recommandé avec AR courant décembre 2022 et donc bien avant que l'expo soit installée. Par ailleurs, les 15 communes vont recevoir chacune 25 livres sur Eric Médard. Une course d'orientation sera organisée à Larchamp en 2024.

Les élus sont invités à assister à la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 qui aura lieu **le dimanche 12 novembre. Rendez-vous à 10h15** devant la mairie.

Les élus sont invités à la commémoration de la journée Nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie qui aura lieu **le samedi 2 Décembre à 17h** devant le Monument aux Morts avec les anciens combattants et les pompiers.

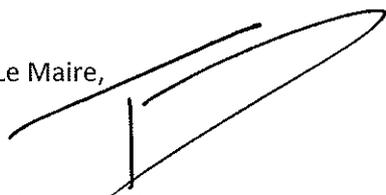
La commission électorale composée de Samuel Bonnabesse, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Laetitia Lefeuvre et Benoît Pharis se réunira le samedi 25 novembre à 9h pour la liste électorale 2024.

Le prochain Conseil municipal est fixé au **mardi 5 décembre à 20h00**.

Réunion le **mercredi 20 décembre à 20h00 à la mairie** pour tout le Conseil municipal afin de présenter le diagnostic financier de la commune réalisé avec la Communauté de Communes de l'Ernée dans le cadre du projet de Pacte financier à l'échelle du bloc communal (15 communes et la CCE).

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à vingt-deux heures vingt.

Le Maire,



Régis Forveille

La secrétaire de séance



Michèle Gilles

Publié le 6 décembre 2023

